

Arrêté n° 23/175/CM

Déconsignation des fonds destinés au financement des mesures foncières et alternatives prévues dans la convention de financement relative au plan de prévention des risques technologiques de la commune de Berre l'Etang et Rognac, en vue du paiement de M. et Mme Denavaux, 369 avenue Pierre Semard - 13130 Berre L'Etang.

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Monétaire et Financier notamment les articles L. 518-2 alinéa 2 et L. 518-17 et suivants ;
- Le Code de l'Environnement notamment les articles L. 515-16, L.515-16-4 et L.515-19-1;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération FBPA-051-12058/22/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 30 juin 2022 portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le Plan de Prévention des Risques Technologiques autour des Etablissements Compagnie Pétrochimique de Berre (CPB), Basell Polyoléfinés France (BPO) et Lyondell Basell Services France S.A.S. (LBSF) sur le territoire de la commune de Berre l'Etang et Rognac, approuvé par arrêté préfectoral n° 553-2012 PPRT/9 du 12 juin 2019 ;
- La convention de financement des mesures foncières et alternatives relatives au PPRT de la commune de Berre l'Etang et Rognac, annexée au présent arrêté et signée le 2 juillet 2020 entre :
 - La Métropole Aix-Marseille-Provence ;
 - Le Département des Bouches-du-Rhône ;
 - Le Conseil Régional Provence Alpes Côte d’Azur ;
 - L’Etat, représenté par le Préfet du département des Bouches-du-Rhône ;
 - Lyondell Basell Services S.A.S. (LBSF) ;

Basell Polyoléfines France (BPO) ;

Compagnie Pétrochimique de Berre (CPB) ;

- La délibération n° URBA 038-8525/20/BM du 15 octobre 2020 portant approbation de la convention de financement des mesures foncières prévues par le Plan de Prévention des Risques Technologiques de Berre l'Etang et Rognac, sur le territoire de la commune de Berre l'Etang et Rognac et autorisant Mme la Présidente à la signer, ainsi que tous les documents y afférents ;
- La lettre de mise en demeure d'acquiescer par la Métropole Aix-Marseille-Provence des Époux DENAVAUX de leurs biens situés 369 avenue Pierre Semard, 13130 Berre l'Etang, en date du 18 janvier 2022 ;
- L'arrêté de consignation n° 22/129/CM en date du 17 juin 2022 des fonds destinés au financement des mesures foncières et alternatives prévues dans la convention de financement relative au Plan de Prévention des Risques Technologiques de la commune de Berre l'Etang et Rognac ;
- Le jugement de la Chambre d'Expropriation en date du 4 janvier 2023 par lequel ont été transférés les biens appartenant aux époux DENAVAUX et fixées les indemnités :
 - Indemnités d'éviction de l'activité à 64 850,00 Euros toutes indemnités confondues ;
 - Indemnité globale de dépossession à 736 900,00 Euros toutes indemnités confondues ;
 - Indemnité de déménagement à 4 500,00 Euros ;
 - 2000,00 Euros dus par la Métropole Aix-Marseille-Provence en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;
- La lettre de Maître Julie BUISSON, Notaire à Berre l'Etang, par laquelle elle s'engage à désintéresser les créanciers éventuels et décharge la Caisse des Dépôts et Consignations de la responsabilité de la radiation des hypothèques et charges pouvant grever les biens.

CONSIDÉRANT

- Que les jugements fixent les indemnités à verser à M. et Mme DENAVAUX pour un montant total de 808 250,00 Euros dont 269 955,5 Euros représentant la part de 33,4% de l'Etat qui ne consigne pas et qu'il devra donc verser directement au compte du Notaire de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Maître Jérémie SALLES ;
- Que l'autorité expropriante, la Métropole Aix-Marseille-Provence, dispense expressément la Caisse des Dépôts et Consignations d'exiger toutes justifications quant aux charges pouvant grever les biens acquis et de surveiller la radiation des inscriptions éventuelles et que le Notaire désigné se charge de purger toutes les inscriptions portant sur le bien ;
- Que la déconsignation des fonds doit intervenir sur la base d'une décision administrative de la Métropole Aix-Marseille-Provence et selon les modalités précisées dans la Convention de Financement.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 mars 2023

ARRÊTE

Article 1 :

la Caisse des Dépôts et Consignations est autorisée à déconsigner la somme de 538 294,5 Euros sur le compte N° 3288614 PPRT BERRE L'ETANG ET ROGNAC, auprès de l'Etude notariale SAS EXCEN Marseille – Maître Jérémie SALLES - Tour Méditerranée - Marseille.

Article 2

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 14 mars 2023

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 14 mars 2023